

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11 septembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2017250 0001 du 7 septembre 2017 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017/251-0001 portant autorisation d'organiser le 24 septembre 2017 une course de moto cross sur le circuit de Millas dénommée 16 ème motocross Kid's Millasso

. Arrêté SPPRADES 2017/251-0002 portant autorisation d'organiser le samedi 9 septembre 2017 et le dimanche 10 septembre 2017, sur la commune du Barcarès, une démonstration d'acrobatie avec motocycles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

. Arrêté DDTM SEA 2017249-0001 du 06/09/2017 actualisant l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

. Arrêté DDCS/PCS/2017250-0001 portant publication de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Pyrénées-Orientales, au titre de l'année 2017 (Annexes 1 et 2)

DIRECTION DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017234-0001 du 22 août 2017 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDPP/SAG/ 2017 247 - 0001 du 4 septembre 2017 portant modification de la composition de la Commission départementale de conciliation en matière de Baux d'immeubles ou de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017250-0001 du 7 septembre 2017 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation du 6 septembre 2017 de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Céret

. Délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, modèle de délégation de signature des responsables de pôle contentieux expertise

. Délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Agly

. Liste au 1^{er} septembre 2017 des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :

Mme Audrey SARTRE ALBASI

☎ : 04 68 51 65 17

☎ : 04 68 34 28 14

✉ : audrey.sartre-albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2017250-0001 du 07 septembre 2017 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 1^{er} août 2017 du colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie du département départementale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifestés, au péril de leur vie, par les fonctionnaires de gendarmerie cités ci-après lors d'une action visant à sauver la vie d'une personne désespérée et suicidaire sur l'autoroute A9;

Considérant le fait que sans leurs actions promptes et efficaces des accidents aux conséquences désastreuses auraient pu avoir lieu sur cette portion d'autoroute;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Art. 1er. – Pour leur action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Yvan MUNIER**, maréchal des logis chef du peloton d'autoroute de Pollestres ;
- Monsieur **Juan CONDE**, gendarme du peloton d'autoroute de Pollestres ;
- Monsieur **Jean-Louis ROS**, gendarme du peloton d'autoroute de Pollestres.

Art. 2. – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe VIGNES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous-Préfet de Prades

☎ : 04.68.51 67 84

☎ : 04.68.96 29 35

✉ pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SPPRADES 2017/251-0001

portant autorisation d'organiser le **24 septembre 2017**,
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
"16^{ème} MOTOCROSS KID'S MILLASSOIS"

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive dénommée "**16^{ème} MOTO KID'S MILLASSOIS**",

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le numéro 55 de l'épreuve ,

VU l'arrêté préfectoral n° SPPRADES 2015/327-0001 du 23/11/2015 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le Moto Club Catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS le dimanche 24 septembre 2017,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Millas,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Louis Guillem représentant l'association sportive **Moto Club Catalan** est autorisé à organiser le **dimanche 24 septembre 2017** une course de moto-cross sur le circuit homologué sis sur la commune de MILLAS, dénommée "**16^{ème} MOTOCROSS KID'S MILLASSOIS**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé et aux règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassembleront 60 participants et environ 200 spectateurs.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

⇨ Standard

04.68.05.39.39

⇨ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



DEBUT : le 24 septembre 2017 à 8h00 – circuit de MILLAS,
FIN : le 24 septembre 2017 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité et de secours tel que prévu par les organisateurs sera assuré par l'association des secouristes français Croix Blanche ainsi qu'une équipe médicale comprenant un médecin : Dr Norbert MAURICE.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

En cas d'accident la course sera immédiatement neutralisée pour faciliter l'accès aux véhicules de secours.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera en cas de besoin arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 5 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : Une salle d'attente, un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Jean GOMEZ**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Raphaël LOPEZ**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'« organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus

remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 10 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11:

M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire de MILLAS, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le - 8 SEP. 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades,



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

☎ : 04 68 51 67 84
☎ : 04 68 96 29 35
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°SPPRADES 2017/251-0002
portant autorisation d'organiser
le samedi 9 septembre 2017 et le dimanche 10
septembre 2017 sur la commune de LE
BARCARES une démonstration d'acrobatie avec
motocycles.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
VU la demande présentée par l'association **Gazzoline Riders Hôtel de Ville Bld du 14 juillet 66240 LE BARCARES** en vue d'organiser une démonstration d'acrobatie avec motocycles sur la Commune de LE BARCARES le samedi 9 septembre 2017 et le dimanche 10 septembre 2017,
VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en date du 7 août 2017 ;
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur site le vendredi 8 septembre 2017 à 14 heures 30 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Barcares ;
VU l'arrêté préfectoral modifié donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « **Gazzoline Riders** » hôtel de Ville Bld du 14 juillet 66420 LE BARCARES est autorisée à organiser les samedi 9 septembre 2017 et dimanche 10 septembre 2017, une démonstration d'acrobatie avec motocycles à LE BARCARES Les jardins du Lydia.
Les évolutions des véhicules se dérouleront exclusivement sur les zones d'évolution réservées à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.
En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : La zone spectateur se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des véhicules protégée par un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières, le public sera positionné derrière ce deuxième barrièrage situé à 2,5 mètres de l'évolution des véhicules.

ARTICLE 3 : L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que l'intégralité des règles techniques de sécurité prescrites par l'annexe III-24 à l'article A331-22 et A331-23 du code du sport sont

respectées sera Monsieur Frederic Ribes assisté des commissaires de piste Pierre Bosse, Philippe Tour, Thierry Batlle.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Une équipe de secouristes (SNSM) sera présente tout au long de la manifestation.

L'accessibilité de la voie permettant le passage des véhicules de secours (ambulance pompier et médecin) devra être assurée de façon permanente.

ARTICLE 7 :

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique : Monsieur Frederic Ribes à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (n° télécopie : 04 68 34 26 29).

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mr le Maire de LE BARCARES, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le - 8 SEP. 2017

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Prades,**



Laurent ALATON



Légende

Carte sans titre

Rédigez une description pour votre carte.

Google Earth

© 2017 Google

- OZL AND SAWD 2017 -

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Économie Agricole

Unité
Installation Structures -Droit

Dossier suivi par :
C. DEBAT-BURKARTH
S.PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25 / 10.27
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 SEP. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° DDTM SEA 2017 243 - 0001

portant actualisation de l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 19 juillet 2017, constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2016015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2017 à **106,28**.

Il représente **une baisse de 3,02 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 les *maxima* et *minima* définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2016015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont :

		CATÉGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 786 €	1 428 €	1 071 €	714 €	357 €
	MINI	625 €	500 €	393 €	250 €	125 €
Cultures fruitières	MAXI	1 786 €	1 428 €	1 071 €	714 €	357 €
	MINI	625 €	500 €	393 €	250 €	125 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	108 €	86 €	65 €	44 €	21 €
	MINI	38 €	31 €	23 €	16 €	7 €

Article 3 :

Les *maxima* et *minima* de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	14,7
Terres et prés non irrigués	1	8,85
Parcours, landes, bois	0,5	5,9

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	24,55
Terres et prés non irrigués	1	14,7

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **6 SEP. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017-249-0001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 825)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire N° 066 136 17 P0205 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCCV ESPACE OVALIE, agissant en qualité de futur propriétaire des immeubles et du foncier en vue de la création d'un ensemble commercial de 4 404 m² de surface de vente. Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles référencées section CY N° 249, 250, 251, 810, 812, 828 et 829, Avenue du Languedoc / Rue Louis Delage à Perpignan (66000)

Ce dossier est enregistré le 21 août 2017 sous le n° 825.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;

- Collège des Consommateurs :

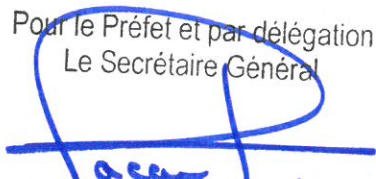
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;

- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :

M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Cohésion Sociale

Perpignan, le - 7 SEP. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PCS/2017250-0001
portant publication de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou
l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
pour le département des Pyrénées-Orientales, au titre de l'année 2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 312-4, L 313-1-1, et R 313-1 à R 313-10-2 ;

VU la loi n° 2009-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5D5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de Région Occitanie en date du 14 mars 2017 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 202-0001 du 21 juillet 2017 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet social relevant de la compétence de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction 04.68.35.50.49
⇒ Cohésion Sociale 04.68.78.81.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

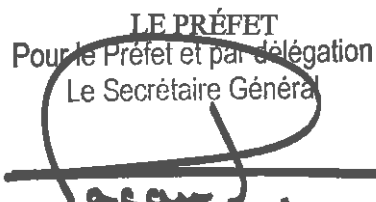
ARRETE

Article 1 : Un appel à projets est ouvert en vue de la création, transformation ou extension de services mandataires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales.

L'appel à projet, joint au présent arrêté (annexe 1) et accompagné du cahier des charges (annexe 2), se déroulera du 11 septembre 2017 au 13 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la
cohésion sociale

Perpignan, le - 7 SEP. 2017

ANNEXE 1

AVIS D'APPEL A PROJET SOCIAL
destiné à la création, la transformation ou l'extension
d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département des Pyrénées-Orientales

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins prioritaires mis en évidence par l'analyse des besoins locaux et par le schéma régional de la région Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre du présent appel à projet est de **550 mesures**.

La procédure d'appel à projet se fonde sur les textes réglementaires rappelés ci-après :

- loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-1-1 et R 313-4-3
- décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté du 30 août 2010 fixant le contenu minimal des caractéristiques du dossier des candidats

1- Qualité de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

2- Objet de l'appel à projet

Service relevant du 14° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : autorisation des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire répondant aux besoins du département.

3- Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/Politique-en-direction-des-personnes-les-plus-vulnerables/Protection-juridique-des-majeurs>

où il sera déposé dès la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il pourra également être adressé par messagerie électronique sur simple demande à l'adresse suivante :
ddcs-directeur@pyrenees-orientales.gouv.fr

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Accueil

04.68.35.50.49

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

4- Délai de réception du dossier

La date limite de réception du dossier de demande est fixée au **10 novembre 2017**.

Les modalités de dialogue entre autorité compétente pour délivrer l'autorisation et les candidats sont régies par l'article R 313 -4 -2 du CASF.

5- Modalités de dépôt du dossier

Le candidat devra faire parvenir son dossier en 3 exemplaires par courrier, dont un en recommandé avec accusé de réception, adressé à :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
16 bis cours Lazare Escarguel
BP 80930
66020 PERPIGNAN CEDEX

Aucune remise directe ne sera acceptée.

De plus, le dossier sera transmis sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :
ddcs-directeur@pyrenees-orientales.gouv.fr (l'envoi par courriel ne dispensant pas de l'envoi postal).

Une copie de ce dossier est adressée par le candidat, pour avis, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan par courrier transmis avec accusé de réception.

7- Modalités de consultation des documents

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Les associations inscrites sur l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département des Pyrénées-Orientales seront informées de la publication du présent arrêté par courriel.

Cet avis d'appel à projet sera également déposé sur le site internet de la préfecture dès sa publication au recueil des actes administratifs. La date de publication vaut ouverture de l'appel à projet.

8- Critères de sélection et d'évaluation des projets

Chaque critère est noté de 1 à 5, selon un coefficient allant de 1 à 4, pour un total de 100.

Seront pris en compte les critères suivants :

Coefficient

		Coefficient
a	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
b	Capacité du candidat, à prendre en charge le volume de mesures demandé	3
c	Organisation générale du service garantissant la qualité de mise en œuvre des mesures et modalités d'évaluation interne	4
d	Modalités de suivi des mesures (délai d'ouverture des mesures, confidentialité des entretiens, fréquence des visites...)	3
e	Pertinence des réseaux de partenariat	2
f	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance	2
g	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales des principaux indicateurs, et notamment de la valeur de point service (CA 2016)	3
h	Respect des normes de sécurité et d'accessibilité	1

9- Modalités d'instruction et de sélection des projets

Le dossier sera analysé par l'instructeur désigné par le Préfet des Pyrénées-Orientales, qui informera les candidats de la complétude ou de l'incomplétude de leurs dossiers.

À ce stade, toute demande de complément n'interviendra que sur des éléments propres à la candidature, mentionnés à l'article R 313-4-4 du CASF. Dans ce cas, un délai de quinze jours est fixé pour la transmission des pièces complémentaires, dans des modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.

Les demandes de complément sur le contenu du projet ne pourront, en revanche, être formulées que par la commission après un premier examen.

10) Tenue de la commission

La commission se réunira la deuxième semaine du mois de janvier 2018.

Formalisme des réunions

L'ensemble des règles relatives aux modalités de désignation des membres de la commission et à son organisation, sont régies par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par l'article R 313-1 du CASF.

La commission, réunie à l'initiative de l'autorité compétente, n'est pas publique. Seuls, y participent ses membres et les promoteurs pour lesquels une audition est estimée nécessaire par la commission. Dans un tel cas, les candidats sont convoqués quinze jours avant la tenue de la réunion. En début de réunion, les membres, informés par le président des refus préalables pour projet manifestement étranger à l'appel à projet, peuvent demander la révision de ces décisions.

La commission peut, après un premier examen, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet. Cette décision est notifiée pour information à l'ensemble des candidats dans les huit jours suivant la commission. Les candidats concernés par la demande sont, pour leur part, tenus de fournir les éléments requis dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande. L'examen des projets est ainsi suspendu, la commission étant tenue de surseoir à cet examen au plus tard un mois à compter de la demande de complément.

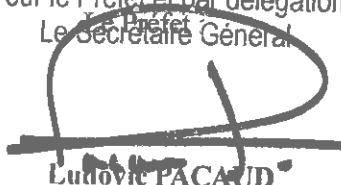
Délibérations et avis de la commission

La commission de sélection prononce le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La décision finale d'autorisation de l'autorité compétente intervient au plus tard six mois après la date limite de dépôt des dossiers. Elle est notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats. Le délai de recours commence à compter de la réception de la notification, l'accusé de réception faisant foi.

CALENDRIER	
ÉTAPE	DATE
Fixation du calendrier prévisionnel	Signature du préfet et publication au RAA le 21 juillet 2017
Publication de l'avis d'appel à projet	Semaine 37
Période de dépôt des candidatures	De la semaine 37 au 10 novembre 2017
Tenue de la commission	Deuxième semaine de janvier 2018
Arrêté d'autorisation	Dans un délai de 6 mois après la date limite de dépôt des projets

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- 7 SEP. 2017

Direction départementale de la
cohésion sociale

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

**relatif à l'appel à projet social ayant pour objet d'autoriser la création, la transformation
ou l'extension d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département des Pyrénées-Orientales
au titre de l'année 2017**

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique de majeurs
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires, et notamment son article 131
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 30 août 2010 sur le contenu minimal des caractéristiques du dossier des candidats
- Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, publié par arrêté du préfet de région Occitanie le 14 mars 2017
- Articles L 312-1, L 312-4, L 313-1-1, L 313-4, R 313-1 et suivants du CASF

BESOINS DÉPARTEMENTAUX JUSTIFIANT L'ORGANISATION DE L'APPEL A PROJET

Public concerné

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Cette population recense les personnes dont la problématique est constatée par un certificat médical circonstancié attestant l'altération soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de leur volonté ou les mettant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts, quel que soit leur lieu de vie (domicile ou établissement médico-social).

Identification des besoins locaux

Conformément à la réforme du 5 mars 2007, les objectifs du schéma régional de la région Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'articulent autour de la nécessité d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins au niveau régional et départemental.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'activité tutélaire est actuellement exercée par 15 mandataires individuels, 3 préposés d'établissements des centres hospitaliers de Perpignan et de Thuir et deux services mandataires à la protection des majeurs.

L'évolution du nombre de mesures prises en charge a évolué ainsi :

**EVOLUTION ET REPARTITION DU NOMBRE DE MESURES MJPM
DANS LES PYRENEES-ORIENTALES**

	2012	2013	2014	2015	2016
Préposés	87	96	111	116	94
<i>Part relative</i>	3,12	3,30	3,65	3,67	2,84
Mandataires individuels	354	395	414	428	524
<i>Part relative</i>	12,71	13,56	13,60	13,54	15,85
Services	2 345	2 421	2 519	2 617	2 689
<i>Part relative</i>	84,17	83,14	82,75	82,79	81,31
<i>dont UDAF</i>	1 859	1 917	1 979	2 020	2 059
<i>Part relative</i>	66,73	65,83	65,01	63,90	62,26
<i>dont AT66</i>	486	504	540	597	630
<i>Part relative</i>	17,44	17,31	17,74	18,89	19,05
TOTAL	2 786	2 912	3 044	3 161	3 307
Solde N / N-1		126	132	117	146
<i>Evolution en %</i>		4,52%	4,53%	3,84%	4,62%

De manière plus fine, la répartition détaillée des mesures s'est opérée de la manière suivante (valeurs 2014) :

	UDAF MJPM66	AT66	TOTAL SERVICES	MANDATAIRES INDIVIDUELS	TOTAL PREPOSES	TOTAL S+MI+P	en % du total	
Curatelle renforcée	En établissement	177	60	237	61	22	320	10,51
	A domicile	902	255	1157	149	30	1336	43,89
TOTAL CURATELLE RENFORCEE	1079	315	1394	210	52	1656	54,40	
Curatelle simple	En établissement	8	1	9	2	0	11	0,36
	A domicile	90	19	109	21	1	131	4,30
TOTAL CURATELLE SIMPLE	98	20	118	23	0	141	4,63	
Tutelle	En établissement	487	124	611	112	43	766	25,16
	A domicile	232	55	287	43	13	343	11,27
TOTAL TUTELLE	719	179	898	155	56	1109	36,43	
MAJ	En établissement	0		0	3	0	3	0,10
	A domicile	21		21	3	0	24	0,79
TOTAL MAJ	21	0	21	6	0	27	0,89	
SAUVEGARDE DE JUSTICE	46	24	70	17	2	89	2,92	
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	En établissement	6		6	2	0	8	0,26
	A domicile	8		8	1	0	9	0,30
TUTELLE OU CURATELLE AUX BIENS OU A LA PERSONNE	14	0	14	3	0	17	0,56	
Subrogé tuteur ou curateur	En établissement	1	1	2		0	2	0,07
	A domicile	1	1	2		0	2	0,07
SUBROGE TUTEUR OU CURATEUR	2	2	4	0	0	4	0,13	
TOTAL DES MESURES AU 31/12 Hors sauvegarde	1 933	516	2 449	397	109	2 955	97,08	

L'activité des services tutélaires a été autorisée par deux arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2010 :

- l'un concernant l'UDAF 66, pour un nombre fixé à 2080 mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial au titre duquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle, et à 120 mesures au titre de l'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes

- l'autre concernant AT 66, pour un nombre fixé à 500 mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial au titre duquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle

L'association AT 66 a, par ailleurs, bénéficié par arrêté préfectoral du 4 février 2015, d'une extension de son autorisation en application des dispositions de l'article D 312-2 du CASF (ne dépassant pas 30 % d'augmentation), portant le nombre de mesures autorisées à 650.

Les deux services ont à ce jour atteint le plafond du nombre de mesures autorisées.

Il y a donc lieu de faire application des dispositions relatives à la procédure d'appel à projet pour faire face à l'augmentation prévue d'activité, étant précisé également qu'une procédure d'appel à candidatures est en cours, pour procéder, dans le même temps, à l'agrément de cinq nouveaux mandataires individuels.

L'objectif poursuivi par l'administration est de proposer aux juges des tutelles une offre équilibrée, leur permettant de choisir entre les différents types de mandataires pour assurer la prise en charge de la mesure de protection.

Compte tenu du flux annuel de mesures nouvelles à prendre en charge (de l'ordre de 100 à 150 mesures supplémentaires, tous mandataires confondus), l'appel à projet a pour objet d'accorder une autorisation portant sur un total de 550 mesures, par création, extension ou transformation de services MJPM dans le département des Pyrénées-Orientales.

EXIGENCES MINIMALES AUXQUELLES DEVRA RÉPONDRE LA CANDIDATURE

S'agissant du fonctionnement du service

Les services doivent garantir leur ouverture du lundi au vendredi, durant toute l'année, et définir l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture.

Les services doivent assurer un accueil téléphonique et physique des majeurs protégés.

Des processus de signalements doivent être mis en place en interne pour favoriser la résolution de situations problématiques ou éviter l'isolement des agents.

Le respect des droits de la personne doit être assuré :

- le service doit apporter toutes garanties concernant le respect des droits des majeurs protégés, prévus dans le code civil et le code de l'action sociale et des familles
- chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel
- chaque majeur doit bénéficier d'un document individuel de protection du majeur (DIPM) actualisé, qu'il s'agisse d'une mesure nouvelle ou d'une mesure exercée depuis plusieurs années
- chaque majeur doit être rencontré régulièrement pour garantir le meilleur suivi possible, dans des conditions permettant la confidentialité des échanges
- la préservation des intérêts du majeur nécessite l'organisation d'un processus de certification des comptes

S'agissant de la qualification du personnel

Le service doit planifier les méthodes et critères retenus dans le cadre du recrutement des agents, notamment les délégués ayant vocation à recevoir délégation de gestion des mesures.

Tout mandataire judiciaire à la protection des majeurs nouvellement recruté doit être titulaire du certificat national de compétences (CNC) ou, s'il n'en est pas titulaire lors de son recrutement, obtenir ce certificat dans les deux ans suivant son entrée en fonction.

Les chefs de service intervenant directement dans le suivi des mesures doivent passer la formation délivrant le CNC.

Des règles internes relatives au contrôle de l'activité des délégués tutélaires ainsi qu'à la prévention des risques de conflit d'intérêts doivent également être prévues.

S'agissant des conditions architecturales et environnementales

L'implantation du projet doit faciliter l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de telle sorte à pouvoir garantir le bon accueil des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau de réception des usagers). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs protégés et au stockage et à l'archivage de leurs dossiers.

S'agissant de l'aspect financier

Le financement du service est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, dont les modalités sont précisées dans les décrets :

- n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- n° 2011-710 du 21 juin 2011 relatif à l'assiette et au versement de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection

Ainsi, convient-il que le projet présente des indicateurs d'activité se rapprochant des moyennes constatées à l'échelon départemental, régional et national

(source tableau de bord DGCS)

CA 2015	Valeur du point service	Poids moyen mesure majeur protégé (2P3M)	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne des PO	14,54	11,04	3668	28,2
Moyenne Régionale	14,74	10,71	3652	28,08
Moyenne nationale	14,74	10,68	3652	28,08

Pour mémoire :

Des indicateurs spécifiques ont été élaborés pour les services judiciaires de protection des majeurs, reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

- *valeur du point service* = *total du budget / total des points*

☞ permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.
La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

- *poids moyen mesure majeur protégé* = *total des points / total des mesures en moyenne financées*

☞ apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures.

- *nombre des points par ETP* = *total des points / nombre total d'ETP*

☞ permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points.

- *mesures moyennes par ETP* = *total des points / (valeur nationale du 2P3M x 12) / nombre total d'ETP*

☞ a pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national.

Transposition possible

Les candidats peuvent toutefois présenter des variantes. Le dossier pourra ainsi proposer des dérogations aux critères recensés ci-dessus, ou présenter des projets innovants si leur réalisation est susceptible d'améliorer les prestations attendues ou éventuellement d'en amoindrir les coûts.

PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Afin de permettre la comparaison la plus efficace des projets, les dossiers de candidature devront impérativement respecter la présentation déclinée ci-après.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Description du projet associatif, du public visé, des prestations proposées, du projet de service, du fonctionnement général et de l'organisation interne

Présentation des caractéristiques détaillées du projet présenté

1/ Descriptif des caractéristiques du service

Capacité du service MJPM et public visé :

Le projet mentionnera le nombre de mesures suivies par le service, le type de mesures et de populations prises en charge

Localisation et zones d'intervention :

L'implantation géographique devra répondre aux exigences de desserte et d'accessibilité

La structure peut établir des lieux d'accueil en dehors du siège principal, pour permettre un accueil de proximité des usagers ; Elle doit aussi être en mesure d'intervenir auprès des personnes résidant dans les établissements médico-sociaux et sanitaires ainsi qu'à domicile.

Éléments relatifs aux prestations :

Conformément à l'article L 311-8 CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement ;

Les moyens mis en œuvre par la structure afin de dispenser des prestations de qualité porteront sur l'accompagnement effectif, le suivi régulier, l'accueil de proximité, l'individualisation des prises en charge, le repérage des situations, le respect des comptes bancaires individuels (article 427 du code civil), l'absence de conflit d'intérêt, l'information, le conseil, l'orientation, la médiation...

Il convient de faire référence aux dispositions de l'article 458 du code civil qui précise les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel et ne peut donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Il conviendra de veiller à maintenir en adéquation le nombre de mesures prises en charge avec le financement alloué.

La valeur des indicateurs de référence suivants doit pour chaque service se rapprocher de la valeur des indicateurs départementaux, régionaux et nationaux figurant ci-dessus :

- le poids moyen de la mesure
- la valeur du point service
- le nombre de points par ETP
- le nombre de mesures en moyenne par ETP

Énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L 311-3 CASF.

Le candidat devra présenter les principes éthiques et déontologiques mis en œuvre dans son service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et afin de respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur libre choix et leur sécurité.

Seront communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi, à savoir :

- la notice d'information (annexe 4-2 CASF) à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (art. L 471-6 et D 471-7 CASF)
- le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L 311-7 et R 471-9 CASF
- le document individuel de protection des majeurs (article L 471-7 et L 471-8 CASF)
- le modèle de récépissé des documents remis au majeur

Les modalités de mise en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service selon les dispositions de l'article L 471-8 CASF devront être précisées.

Le dossier devra également contenir le document unique de délégation accordé par l'association au directeur du service.

Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

La loi du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale a introduit l'obligation d'évaluation dans ce secteur avec une évaluation interne et une évaluation externe (article L 312-8 CASF). Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en expliquant les modalités retenues, et joindre les évaluations déjà réalisées le cas échéant.

2/ Les conditions architecturales :

L'aménagement spatial : le siège principal mais aussi les lieux d'accueil devront faire l'objet d'une description détaillée des bureaux mis à disposition des salariés ainsi que des locaux communs en décrivant les modalités retenues pour l'accessibilité. La configuration des locaux devra répondre à un impératif de sécurité des agents. L'espace dédié à l'accueil du public devra inclure des zones de confidentialité.

3/ Le dossier relatif à l'administration générale

Les effectifs : Un tableau des effectifs présentera le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi. Un organigramme complet ainsi que des fiches de postes , CV et diplômes des différents personnels seront joints au dossier.

Le niveau de qualification des délégués à la tutelle fourni en annexe devra être complété.

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié et expérimenté. Les délégations de compétence devront être précisées.

La répartition du nombre de postes entre personnels administratifs et délégués doit permettre d'assurer la prise en charge de l'ensemble des situations des majeurs.

Les méthodes de recrutement suivies devront être présentées afin de vérifier que les candidats à la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs satisfont aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge (21 ans) et de moralité. Le cas échéant, le plan de formation des éventuels délégués ne disposant pas encore du CNC devra être fourni.

Par ailleurs, devra être également précisée la procédure de délégation de signature des représentants du service adoptée pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation. Il devra mettre en place un système de suivi des situations des personnes protégées, un repérage des situations où une attention plus grande doit être consacrée à la personne concernée, des comptes-rendus réguliers des interventions des personnels auprès de leur hiérarchie dans le cadre de réunions.

La continuité du service en cas d'absence des mandataires (congrés annuels, maladie..) devra être prévue afin de répondre aux sollicitations des majeurs et des juges des tutelles.

ANNEXES

TABLEAU DES EFFECTIFS (situation au 31 /12/ 2016)

NOM	ETP	FONCTION	NIVEAU	CNC			
				Obtenu	En cours	A venir	Sans objet

TABLEAU DE LA SITUATION IMMOBILIÈRE DU CANDIDAT (au 31 /12/ 2016)

SUPERFICIE (en m2)	LOCATAIRE/ PROPRIETAIRE	ETP	TRIBUNAUX D'EXERCICE	NOMBRE DE MESURES PAR TRIBUNAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 22/08/2017

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales, Environnement
Abattoirs

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 234-0001

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrennes-orientales.gouv.fr

Réglementant les rassemblements d'équidés dans le département des Pyrénées-Orientales

Réf. : SA1700291

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97,
- VU** le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin),
- VU** la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers,
- VU** le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II,
- VU** le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement,
- VU** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire,
- VU** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés,

- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention,
 - VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales,
 - VU l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009,
 - VU le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
 - VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- SUR proposition** de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7-2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7-3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7-4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe 3.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Céret et Prades, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Protection
des Populations**
direction

Perpignan, le 04 SEP. 2017

Dossier suivi par :
la directrice

☎ : 04.68.66 27 27
✉ : chantal.berton
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDPP/SAG/2017 247.001**
portant modification de la composition de la
Commission départementale de conciliation en
matière de Baux d'immeubles ou de locaux à usage
industriel, commercial ou artisanal.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel, ou artisanal, modifié par la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, relative au renouvellement des baux ;

Vu la loi n°88-18 du 5 janvier 1988, relative au renouvellement des baux ;

Vu le décret n°88-694 du 9 mai 1988, relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

Président : M. Pierre GONZALEZ, en tant que personne qualifiée

Article 2 : Les autres membres restent inchangés

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 07/09/2017

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animale, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 250 -0001

de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction en France,

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 18/07/2017 au cabinet vétérinaire du Canigó sis 5 avenue du Pla de Dalt Parc d'Activité Pradéen à Prades (66500) pour une vaccination ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le chien de type Bull Terrier Miniature « NEED », identifié par puce électronique sous le numéro 985113000749927, détenu par :

Madame Sandrine SIXDENIER
30, lotissement des Aloès
66500 RIA SIRACH,

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Ce chien est placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire du Canigó à Prades (66500), pendant une durée de six mois à compter du 18/07/2017.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à J60, J90 à compter du 18/07/2017 (soit le 18/09/2017 et le 18/10/2017), et à l'issue de la période de surveillance, soit le 18 janvier 2018, avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la protection des populations ;
2. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage ;
3. A l'issue de la période de surveillance, faire procéder à l'enregistrement de l'identification de l'animal dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de le transporter hors du département des Pyrénées-Orientales, de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18 janvier 2018.

Article 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Coustouges, le cabinet vétérinaire du Canigó à Prades (66500), désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Marie-Laure Bellocq

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Céret

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Denis SURJUS, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Céret, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BRARD Nicolas	BREIL Marie	CELIS Geneviève
GEBEL DE GEBHARDT Michèle	PINON Pascal	ROQUE Sophie
SALOMON Géraldine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

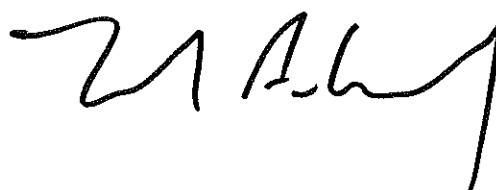
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALY Régine	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GRADISTANAC Mauricette	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
SOLER Ghislain	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MAS Marthe	Agente Administrative	2 000 euros	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Orientales

A CERET, le 06 septembre 2017
Le Comptable public, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean-Yves Audéoud



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable, de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Les montants mentionnés sont indicatifs. Ils sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.

Le responsable du pôle contrôle expertise de PERPIGNAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUCHAMA FODIL	inspecteur	15 000 €	15 000 €
CAMA STEPHANIE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ERMENAUT EVELYNE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
FERRER MARC	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GRUYER MAXIME	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LANDRI MICHELE	inspecteur	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MARCHAL NATHALIE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PEUGET JEAN-PIERRE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROBINAUD GILLES	inspecteur	15 000 €	15 000 €
COMA FABRICE	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LETANNEAUX GERARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SANGUE EMMANUEL	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A PERPIGNAN le 01/09/2017
Le responsable du pôle contrôle expertise,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
Nicole RAJOL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Agly

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CANTE Françoise Inspectrice des Finances Publiques au service des Impôts des entreprises de Perpignan Agly, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

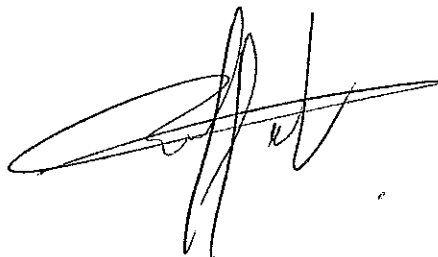
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TORTELLA Camille	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	15000 euros
HERRAG Lionel.	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
SOLER Pascal	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
FAU Eric	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
ALONSO Christine	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
BOURRAT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
BOLO Isabelle	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
GAINARD Thierry	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
PIANON Martine	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
QUINTANA Cécile	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
JONIN Elian	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
MARQUES Béatrice	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
ROYER Patrick	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
MESTRES Mireille	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département ...

A ... Perpignan, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable Daniel RUFFAT,
Responsable de service des impôts des entreprises,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel UGO Pascal VILANOVE Jacques AUDEOUD Jean-Yves	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric VERDON Daniel DELMAS Karine BALSSA Patrick CABAU François (interim) CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel TOURDIAS Arnaud TIXIER Jacques BONAURE Jean-Philippe HAMIDANI Ahmed SARRADE philippe CABAU François LEVEQUE Pierre VIDAL Gilles SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul MARTY Jean-Michel HENOC Corinne ALIU Christian	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
LE BEHEREC Gérard	Service de publicité foncière et d'enregistrement : 1 ^{er} Bureau
LE BEHEREC Gérard (interim)	Service de publicité foncière 2 ^{ème} Bureau



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BAUCHET Patrice (interim) BAUCHET Patrice CHAUCHET Florence BURCET BALLO Martine	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification Pôle de contrôle revenus/patrimoine Brigade de contrôle et de recherche
RAJOL Nicole	Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades – Céret
ROCA José	Pôle de recouvrement spécialisé
BATLLO François-Xavier	Centre des impôts fonciers

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2017

L'Administrateur général des Finances Publiques,

Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Pascal BRESSON

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017221-003 du 9 août 2017 du préfet des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
 - Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;
- Lisa BARRIERE, Alain GUERRA, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, chefs de subdivisions à l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Laurent DEGOURNAY et Christian ROULIN, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- Marie-Line POMMET, cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, David RANFAING, son adjoint, chef de la division Est, Francis AUGE (*à compter du 15/09/2017*), chef de la Division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD (*à compter du 08/09/2017*), Christophe RONDEAU, David SABATIER, Céline TONIOLO et Christian VIEILLEDENT, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties J, K et L de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Nathalie FROPIER, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargé de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Fabrice AUSCHER, Thierry BONNAFE, Jean-Luc GAMEZ, Charlotte KOCK, Valérie REGO, Christophe SALVY et William VINAY, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 27 mars 2017 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le **- 4 SEP. 2017**

Le directeur régional,

Didier KRUGER